

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2481

présenté par

M. Naegelen, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Taupiac, M. Warsmann, Mme Youssouffa, M. Serva et M. Pancher

-----

**ARTICLE 4 BIS**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Cette carte de séjour temporaire ne peut être délivrée à l'étranger qui ne justifie pas d'une présence en France antérieure à l'entrée en vigueur de la présente la loi n° du pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un objectif d'écartier le risque d'incitation à l'immigration irrégulière, l'amendement réserve le dispositif de régularisation au titre d'un métier en tension aux seuls ressortissants étrangers présents en France lors de son entrée en vigueur.

Ainsi, les ressortissants étrangers entrés et séjournant irrégulièrement en France après l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure d'admission exceptionnelle au séjour, ne peuvent obtenir de carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » au motif d'un emploi dans un métier en tension.